

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 OCTOBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 165

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 137/65/CEE de la Commission, du 5 octobre 1965, relatif à la suppression des montants supplémentaires pour les épaules, les poitrines et le lard de porcs en provenance des pays tiers* 2649/65
- Règlement n° 138/65/CEE de la Commission, du 5 octobre 1965, instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie, Roumanie et Yougoslavie* 2650/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/440/CEE :

- Décision de la Commission du 30 septembre 1965 fixant l'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers* 2651/65

RECOMMANDATIONS ET AVIS

65/441/CEE :

- Avis de la Commission du 28 septembre 1965 adressé au gouvernement du grand-duché de Luxembourg au sujet du projet de règlement grand-ducal concernant les transports rémunérés de marchandises par route* 2652/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/442/CEE :

- Avis d'appel d'offres n° 446 lancé par la république de Côte-d'Ivoire pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement* 2654/65

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN
1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 60,— ; FF 6,— ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6. ; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 137/65/CEE DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1965

relatif à la suppression des montants supplémentaires pour les épaules, les poitrines et le lard de porcs en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu le règlement n° 85/63/CEE du Conseil du 18 juillet 1963, relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires, et fixant des dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 36/65/CEE ⁽³⁾ et par le règlement n° 75/65/CEE ⁽⁴⁾,

vu le règlement n° 96/63/CEE de la Commission du 13 août 1963 ⁽⁵⁾ portant fixation du montant supplémentaire prévu aux articles 7 et 8 du règlement n° 20 du Conseil, modifié par le règlement n° 98/65/CEE ⁽⁶⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'en vertu du règlement n° 111/65/CEE ⁽⁷⁾ modifié par le règlement n° 120/65/CEE ⁽⁸⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations de viandes de l'espèce porcine domestique et de lard en provenance des pays tiers a été majoré de montants supplémentaires ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1965.

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation des montants supplémentaires est basée, a révélé qu'il n'existe plus d'offres représentatives d'épaules, de poitrines et de lard en provenance des pays tiers à des prix inférieurs aux prix d'écluse ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de supprimer les montants supplémentaires pour lesdits produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande porcine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires pour les épaules, les poitrines (entrelardées) et le lard de porcs (nos ex 02.01 A III a 3 et 5 et ex 02.06 B I a 3 et 5 ainsi que ex 02.05 A I de la nomenclature de l'annexe II B du règlement n° 85/63/CEE), fixés par le règlement n° 111/65/CEE, modifié par le règlement n° 120/65/CEE, sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 24. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽³⁾ JO n° 48 du 16. 3. 1965, p. 713/65.

⁽⁴⁾ JO n° 99 du 5. 6. 1965, p. 1753/65.

⁽⁵⁾ JO n° 126 du 17. 8. 1963, p. 2253/63.

⁽⁶⁾ JO n° 121 du 5. 7. 1965, p. 2077/65.

⁽⁷⁾ JO n° 126 du 12. 7. 1965, p. 2142/65.

⁽⁸⁾ JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2559/65.

RÈGLEMENT N° 138/65/CEE DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1965

instituant une taxe compensatoire à l'importation de raisins de table
de plein air en provenance de Bulgarie, Roumanie et YougoslavieLA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 prévoit que, dans le cas où le prix d'entrée d'un produit importé en provenance des pays tiers est inférieur au prix de référence, les importations de ce produit en provenance des pays tiers sont frappées d'une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence et le prix d'entrée; que, toutefois, si des importations à des prix d'entrée inférieurs au prix de référence ne sont effectuées qu'en provenance de certains pays, la taxe compensatoire sera limitée aux importations en provenance de ces pays;

considérant que le règlement n° 104/65/CEE portant fixation des prix de référence pour les raisins de table de plein air ⁽³⁾, fixe pour les raisins de table de la catégorie de qualité « I » le prix de référence à 15,9 U.C. par 100 kg pour le mois d'octobre;

considérant que les cours des raisins de table de catégorie « I » importés des pays tiers — constatés sur les marchés représentatifs et diminués des droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport, conformément à l'article 2 du règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽⁴⁾ — se sont situés depuis plusieurs

jours, sur certains marchés, à un niveau inférieur au prix de référence en ce qui concerne les produits en provenance de Bulgarie, Roumanie et Yougoslavie;

considérant que, pour les provenances en cause, le prix d'entrée à retenir forfaitairement pour la fixation du montant de la taxe compensatoire, calculé sur la base des cours les plus bas, diminués des droits de douane, autres taxes à l'importation et frais de transport, s'établit à 12,9 U.C. par 100 kg net;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres appliquent aux importations de raisins de table de plein air en provenance de Bulgarie, Roumanie et Yougoslavie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 3 U.C. par 100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au dixième jour suivant cette publication.

Toutefois, la Commission le revisera avant cette date suivant la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 si les mesures visées à l'article premier ne répondent plus aux conditions de l'article 11 paragraphe 2 du même règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2116/65.

⁽⁴⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1965

fixant l'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

(65/440/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 127/65/CEE du Conseil du 21 septembre 1965 instituant un système d'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers ⁽²⁾,

considérant qu'il appartient à la Commission de décider si l'abattement prévu pour les importations de riz décortiqué dans les États membres non producteurs sera pratiqué et, dans l'affirmative, d'en fixer le montant ;

considérant que le prix C.A.F. déterminé ce jour a été établi sur la base d'une offre de riz usiné ; qu'en raison de l'écart entre ce prix et celui qui serait résulté de la seule observation des offres de riz décortiqué, la fixation d'un abattement répond aux fins poursuivies dans le règlement susvisé ;

considérant que cet écart est égal à 0,35 unité de compte par 100 kilogrammes de riz décortiqué,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A partir du 1^{er} octobre 1965 l'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers dans les États membres non producteurs, est égal à 0,35 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres:

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1965.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions à prendre ultérieurement dans les cas où elles seraient nécessaires n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seul le montant de l'abattement éventuel sera dorénavant publié au *Supplément agricole du Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 159 du 25. 9. 1965, p. 2594/65.

RECOMMANDATIONS ET AVIS

AVIS DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1965

**adressé au gouvernement du grand-duché de Luxembourg au sujet du
projet de règlement grand-ducal concernant les transports rémunérés de
marchandises par route**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/441/CEE)

Conformément à l'article premier de la décision du Conseil du 21 mars 1962 instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports, le gouvernement luxembourgeois a communiqué à la Commission par lettre n° 3020/65-3/as-1720 en date du 30 juillet 1965 de la représentation permanente du grand-duché de Luxembourg auprès des Communautés européennes, un projet de règlement grand-ducal concernant les transports rémunérés de marchandises par route, pris en application des articles 5 et 7 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers.

La lettre du représentant permanent est parvenue le 31 juillet 1965 à la Commission. Toutefois, conformément à l'article 2 paragraphe 4 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, la Commission a prolongé le délai jusqu'au 30 septembre 1965. Les autres États membres ont été informés de la prolongation de ce délai.

Le gouvernement luxembourgeois a également adressé le projet de règlement aux autres États membres.

1. La Commission attire l'attention du gouvernement luxembourgeois sur le fait que certaines dispositions figurant dans le projet de règlement grand-ducal et ayant trait au régime de publicité des prix applicables aux transports rémunérés de marchandises autres que le charbon et l'acier, ainsi que, le cas échéant, aux transports rémunérés de charbon et d'acier, pourraient éventuellement devoir faire l'objet d'une adaptation lorsque l'organisation du marché des transports, sur laquelle le Conseil de ministres a marqué son accord au cours de sa séance du 22 juin 1965, sera mise en application.

2. L'article 10 stipule que «dans les relations entre États membres de la Communauté économique européenne, les dispositions suivantes sont ap-

plicables aux transports de marchandises d'un poids total dépassant 5 t, effectués sur un parcours total dépassant 30 km».

Or, l'article 8 du règlement n° 11 du Conseil⁽¹⁾ concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité instituant la C.E.E., a pour seul effet d'exempter certains transports des dispositions de l'article 6, c'est-à-dire de la tenue du document, et non pas d'autres dispositions de ce règlement, notamment de celles ayant trait au contrôle et aux sanctions.

Or, l'article 10 du projet de règlement grand-ducal assujettit bien les transports dépassant 5 tonnes, effectués sur un parcours total dépassant 30 km, aux prescriptions du règlement n° 11 du Conseil, mais il aurait également pour effet d'exonérer les autres transports non seulement du document de transport, mais en outre des autres dispositions du règlement n° 11.

En conséquence, le texte de l'article 10 du projet de règlement grand-ducal doit être modifié de façon à ce que l'exemption ne vise que la tenue du document de transport, conformément à l'article 8 du règlement n° 11 du Conseil.

3. Les articles 16 et 17 du projet de règlement grand-ducal ne visent que les seuls transporteurs. Or, pour permettre de contrôler le respect des obligations qui incombent aux transporteurs, les articles 11 et 14 du règlement n° 11 du Conseil mentionnent les «entreprises» ce qui offrirait la possibilité éventuelle d'étendre en cas de besoin les demandes de renseignements et les contrôles nécessaires aux entreprises participant au contrat de transport.

⁽¹⁾ JO n° 52 du 16. 8. 1960, p. 1121/60.

En conséquence, les textes des articles 16 et 17 doivent être modifiés de façon à permettre un tel contrôle.

4. L'article 10 d) du projet de règlement grand-ducal stipule que les informations que les personnes et entreprises seraient tenues de fournir à la demande de la Commission sont transmises à celle-ci par l'intermédiaire du ministre des transports.

Or, les articles 11, 13 et 14 du règlement n° 11 du Conseil prévoient pour la Commission la possibilité, si nécessaire, de recueillir des informations directement auprès des entreprises. Cette prescription du règlement n° 11 a d'ailleurs déjà été rappelée à M. le Ministre des affaires étrangères du Luxembourg, par lettre n° 11 632 du 23 mars 1963 relative à l'avis de la Commission sur le projet de règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 5 du projet de loi sur les transports routiers.

Par conséquent, le projet de règlement grand-ducal doit être modifié pour le rendre conforme

aux prescriptions correspondantes du règlement n° 11 du Conseil.

5. En conclusion, en vertu de l'article 2 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, la Commission émet un avis favorable au projet de règlement grand-ducal concernant les transports rémunérés de marchandises par route, sous réserve des modifications à apporter au texte du projet grand-ducal, indiquées ci-dessus.

6. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

7. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 446 lancé par la république de Côte-d'Ivoire
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement
(65/442/CEE)**

Appel d'offres : SOD3**Convention : 331/CI****Projet n° : 215.006.04****Objet :**

Fourniture de matériels et matériaux destinés à l'exécution du projet « création de 32.000 ha de palmeraies sélectionnées » dans la république de Côte-d'Ivoire.

L'ensemble des fournitures est réparti dans les 16 lots suivants :

- Lot n° 1* : 3 véhicules « berline » 5/6 places, moteur à essence, cylindrée minimum 1250 cm³.
 - Lot n° 2* : 3 véhicules « break » CU 500 kg, moteur à essence, cylindrée minimum 1400 cm³.
 - Lot n° 3* : 25 fourgonnettes tôlées CU 350 kg, moteur à essence.
 - Lot n° 4* : 25 camions « châssis cabine » moteur Diesel, CU 5 à 7 t.
 - Lot n° 5* : 24 tracteurs à pneus avec remorque (1 remorque à 1 essieu par tracteur, CU 5 t), moteur Diesel de 30 à 45 CV.
 - Lot n° 6* : 11 gyrobroyeurs, largeur de coupe 1,50 m minimum, pour être attelés à des tracteurs de 30 à 45 CV.
 - Lot n° 7* : 40 cyclomoteurs avec moteur de 45 à 49 cm³.
 - Lot n° 8* : 1 tracteur à chenilles, moteur Diesel de 140 à 160 CV, équipé avec pelle angledozer-tiltadozer.
 - Lot n° 9* : 2 niveleuses automotrices (graders) : une avec moteur Diesel de 100 CV minimum, une autre avec moteur Diesel de 50 CV minimum.
 - Lot n° 10* : 1 rouleau compacteur à pneus de 8 à 12 t.
 - Lot n° 11* : 1 bateau de liaison rapide à fond plat, longueur minimum 5 m, coque en plastique, 2 moteurs in-board, vitesse maximum 60 km/h au minimum.
 - Lot n° 12* : 4 groupes électrogènes de 40 KVA, moteur Diesel 1500 t/min. (ou moins) alternateur courant triphasé 220-380 CV.
 - Lot n° 13* : 20 climatiseurs de 0,75 CV pour courant monophasé 220 V.
 - Lot n° 14* : 7.000 tôles noires de 950 mm × 300 mm, épaisseur 3 mm (poids total : environ 46.690 kg).
 - Lot n° 15* : 20.000 m² de bacs autoportants galvanisés en longueurs de 5 mètres, épaisseur minimum 0,6 mm.
 - Lot n° 16* : 600 tonnes de ciment Portland artificiel 215/325, en sacs de 50 kg.
- Chaque soumissionnaire a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour un nombre quelconque de lots.

Lieu de livraison :

Port d'Abidjan, capitale de la république de Côte-d'Ivoire pour tous les lots.
Tous les prix seront établis C.A.F. port d'Abidjan.

Dates de livraison :

Pour les lots 1 à 14 inclus, dès que possible après la passation du marché et au plus tard 3 mois après la date de celle-ci.

Pour les lots 15 et 16, suivant un programme de livraison échelonné sur l'année 1966 et à préciser avec le fournisseur au moment de la passation du marché.

Monnaie de paiement :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués totalement ou en partie directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

Les offres,

en langue française, doivent parvenir à la Sodepalm, résidence Delafosse, avenue Delafosse, bureau n° 24, Abidjan (république de Côte-d'Ivoire), au plus tard à 18 h, le lundi 27 décembre 1965.

Les plis peuvent être remis au lieu indiqué ci-dessus, ou adressés par pli recommandé à M. le Directeur général de la Sodepalm, B.P. 2049 à Abidjan. Aucune offre reçue après l'heure limite ne sera acceptée, même si le retard est imputable à une mauvaise transmission postale.

Les échantillons (lot 15) devront également parvenir à la même adresse, par colis séparé, avant l'heure limite. Leur envoi doit être signalé séparément à la Sodepalm par lettre avion ou télégramme indiquant les modalités d'expédition (poids, mode d'envoi, etc.).

L'ouverture des offres aura lieu à 10 h le mardi 28 décembre 1965 à Abidjan, dans une salle de la Chambre d'agriculture.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

en Afrique :

M. le Directeur général de la Sodepalm
B.P. 2049, Abidjan
Côte-d'Ivoire

en Europe :

Ambassade de la Côte-d'Ivoire
234, av. Franklin-Roosevelt
Bruxelles 5.

Prix du dossier : 2.000 francs C.F.A. ou 400 FB.

Modalités de paiement :

Chèque barré établi au nom de la Société d'État pour le développement et l'exploitation du palmier à huile, Sodepalm, Abidjan, joint à la demande du dossier. Sur le talon du chèque, il doit être indiqué l'adresse du destinataire ainsi que « achat dossier d'appel d'offres n° SOD 3 ».

Envoi :

Après réception du montant correspondant, le dossier est envoyé à l'acquéreur, franco de port, par les moyens de transport les plus rapides. Contre paiement de la somme correspondante, le dossier peut être retiré soit à Abidjan, soit à Bruxelles.

Les personnes ayant fait l'acquisition du dossier à Bruxelles sont priées d'en informer par lettre la Sodepalm à Abidjan, en précisant leur nom et leur adresse, de façon que des renseignements complémentaires éventuels diffusés par la Sodepalm à tous les acheteurs de dossier, puissent leur être adressés.

Consultation des appels d'offres :

1. Sodepalm, B.P. 2049, résidence Delafosse, avenue Delafosse, bureau n° 24, Abidjan (république de Côte-d'Ivoire).
2. Commission de la Communauté économique européenne — Direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles.
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16°), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Sodepalm, B.P. 2049, Abidjan (république de Côte-d'Ivoire).

Participation :

La participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

**8138 — n° 18 — ÉCONOMIE DE LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION
ET LA CONSOMMATION DU BLÉ DUR DANS LA C.E.E.**

1965. 236 p. (français, allemand, italien et néerlandais)

FB 100,— ; FF 10,— ; DM 8,— ; Lit. 1.250 ; Fl. 7,25 ; £ 0.14.6 ; \$ 2,—.

Dans le cadre de son programme d'études, la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. a entrepris une étude relative au sujet indiqué en rubrique. Cette étude fut confiée aux professeurs Vincenzo Carrante et Jean Dauphin.

Cet ouvrage comprend une documentation statistique inédite jusqu'à présent, sur la production, le commerce et la transformation du blé dur et la consommation des produits à base de blé dur dans les différents pays de la Communauté, ainsi qu'une analyse approfondie des différents facteurs — y compris le marché international — qui régissent ce secteur.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.